

Délibération n° 127 du 12 février 2009
Portant modification des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage

L'Agence française de lutte contre le dopage

Vu le code du sport, et notamment ses articles L.232-8 et R.232-10-12°,

Vu la délibération n° 22 du 21 décembre 2006 portant approbation des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération n° 89 du 13 mars 2008 portant modification des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la consultation du comité consultatif paritaire réuni le 5 février 2009,

Décide :

Article 1^{er} : Les modifications suivantes sont apportées aux conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage.

L'article 3 est ainsi modifié :

3.6 : Responsable juridique

Le responsable juridique doit être titulaire au minimum d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures en droit, ou du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, ou de quatre années d'études supérieures en droit et d'une expérience d'au moins cinq années dans un poste comparable

L'indice de départ est fixé à l' INM 550.

Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, sera incluse une clause de revalorisation des rémunérations au moins tous les trois ans. En fonction des conclusions de l'évaluation de l'agent, la revalorisation sera comprise entre 30 et 50 points.

Le bornage terminal de l'indice du responsable juridique est fixé à l'INM 1163.

L'indice de recrutement du responsable juridique pourra être modulé en fonction de l'expérience et du niveau de diplôme.

3.7 : Assistant juridique

L'assistant juridique doit être titulaire au minimum d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures en droit, ou d'une expérience d'au moins cinq années dans un poste comparable.

L'indice de départ est fixé à l' INM 422.

Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, sera incluse une clause de revalorisation des rémunérations au moins tous les trois ans. En fonction des conclusions de l'évaluation de l'agent, la revalorisation sera comprise entre 25 et 35 points.

Le bornage terminal de l'assistant juridique est fixé à l'INM 705.

L'indice de recrutement de l'assistant juridique pourra être modulé en fonction de l'expérience et du niveau de diplôme.

3.8 : Autres emplois

Les autres emplois, notamment ceux de direction et ceux liés à des fonctions particulières, n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.

3.9 : Modulation de l'indice minimal de recrutement

Les indices de départ des personnels figurant au présent article pourront être modulés en fonction de l'expérience et du niveau de diplôme.

3.10 : Indemnité supplémentaire

Pour l'ensemble des emplois prévus au présent article, en fonction de la manière de servir de l'agent, pourra lui être attribuée une indemnité dans la limite maximum de 8% de sa rémunération brute perçue pendant l'année civile.

3.11. : L' AFLD peut recruter des préleveurs sur contrat pour une durée et une compétition déterminées. La rémunération quotidienne maximale des préleveurs est de quatre vacations calculées selon les modalités fixées par l'arrêté du 27 mars 2002 relatif à la rémunération des médecins du contrôle médical du ministère chargé des sports. »

Article 2 : La présente délibération sera publiée suivant les mêmes modalités que la délibération n°22 susvisée.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 12 février 2009 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINÉ, Claude BOUDENE, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, et Michel Le MOAL, Membres.

Paris, le

Le Président,
Pierre BORDRY